

A. H. THOMAS, O. P., *De oudste constituties van de Dominicanen : voorgeschiedenis, tekst, bronnen, ontstaan en ontwikkeling* (1215-1237). Louvain, 1965 (xxiii-419 pp.).

L'œuvre du Révérend Père Thomas, de l'Ordre des frères prêcheurs, docteur ès sciences historiques de l'Université de Louvain, témoigne d'une érudition peu ordinaire. Dans une introduction assez étendue, l'A. expose en résumé les trois problèmes concernant les constitutions primitives des frères prêcheurs. C'est tout d'abord l'établissement d'un texte critique ; ensuite l'étude des sources de ce texte ; et finalement l'origine et l'évolution de la législation dominicaine.

Avant d'examiner ces trois problèmes, l'A. les introduit par un aperçu sur la législation des instituts religieux en général jusqu'au début du XIII^e siècle. Dans cet aperçu il prouve que les coutumes monastiques et canoniales ont précédé et dans une certaine mesure préparé la fondation de l'Ordre des frères prêcheurs. En effet, entre le IX^e et le XIII^e siècle les coutumes non écrites, qui réglaient la vie claustrale des abbayes surtout bénédictines, furent mises par écrit et au début du XII^e siècle ces coutumes écrites ont influencé les usages de certaines communautés canoniales. C'est ici que l'A. donne un exposé étendu des « Institutions Praemonstratenses » et il montre par la bibliographie, qu'il n'a pas omis de parcourir toute la littérature à ce sujet touchant l'Ordre de Prémontré. Mais l'A. pense que la toute première origine de l'ordre des prêcheurs a eu une connexion plus étroite avec un courant particulier de vie religieuse et communautaire des petits groupements du mouvement apostolique. C'étaient les prédicateurs itinérants au cours du XII^e siècle, qui créèrent ce mouvement. Cela n'empêche pas cependant que la vie conventuelle conserva plusieurs éléments des anciennes coutumes monastiques et canoniales, dont Prémontré occupa une première place.

Le premier problème que l'A. se propose est de reconstituer un texte critique des constitutions dominicaines dans leur forme ancienne. Il prouve que le manuscrit de Rodez, composé avant 1236, a été complété par plusieurs prescriptions capitulaires. Un autre document, qui a eu son influence sur le texte primitif, est le livre des constitutions des Sœurs dominicaines, car ce texte a conservé certaines divisions de chapitres, membres de phrases ou mots, qui ne figurent pas dans les coutumes de Prémontré. Enfin les constitutions des frères pénitents de Jésus-Christ fournissent un troisième document. Ces trois coutumiers, complétés par les actes du chapitre général de 1236, donnent le moyen à l'A. pour rétablir en son état premier la législation primitive dominicaine.

Le deuxième problème, celui des sources de ce texte primitif, est d'une importance primordiale. Son étude jette une lumière considérable sur la législation primitive de Prémontré. En effet, comme

les Prémontrés, les Dominicains n'ont pas voulu créer une législation entièrement nouvelle. La première partie du texte législatif dominicain a subi l'influence prépondérante des « consuetudines » de Prémontré. Ce sont les chapitres qui traitent de la vie liturgique, des exercices communautaires, des obligations pénitentielles et du code des coupes. La deuxième partie de la législation dominicaine forme les constitutions proprement dites. Ici l'affinité et les emprunts de Prémontré sont beaucoup moins nombreux, mais cette partie a subi une influence plutôt cistercienne et les prescriptions du IV^e concile de Latran (1215) ne lui sont pas étrangères.

Le troisième problème, que l'A. veut résoudre, est l'origine et l'évolution de la législation dominicaine. Il parcourt l'adaptation que les chapitres généraux de l'Ordre ont effectué pour compléter les constitutions. Selon l'A. la première collection complète des statuts capitulaires est fournie par les actes du chapitre de 1236. Il note que la rédaction de la législation faite du vivant de s. Dominique ne comprend pas seulement la première partie, c'est-à-dire les « consuetudines », mais aussi une bonne partie de la section des « constitutiones ». C'est la raison pour laquelle la première partie prit comme base le coutumier de Prémontré en même temps que la règle de s. Augustin et que la rédaction de la seconde partie suit de près le développement de l'organisation et des organes administratifs de l'Ordre des frères prêcheurs. Ce développement commence par le premier chapitre général de 1220 et fut complété à partir de 1222. Les années 1225 et 1228 constituent des dates importantes pour l'évolution de cette législation. Elle ordonne entre autres que pour chaque modification du texte constitutionnel, trois chapitres généraux consécutifs seraient requis, ce qui d'ailleurs a été de coutume aussi chez les chanoines de Prémontré.

Malgré nombre d'incertitude et de lacunes, on peut dire que l'histoire critique des constitutions anciennes des Dominicains est privilégiée. L'intérêt de ce travail très érudit ne se limite pas à l'Ordre des Dominicains ; par les comparaisons faites avec d'autres Ordres et en particulier avec celui de Prémontré, il éclaire l'histoire générale de la législation religieuse au moyen âge. Ce travail fait honneur à l'Auteur et il peut servir de modèle à quiconque prétendrait reconstituer un des multiples aspects de l'observance disciplinaire des Ordres au moyen âge.

G. VAN DEN BROECK, O. Praem.

Hans (Hermann) LENTZE, O. Praem., *Studia Wiltinensia*. Studien zur Geschichte des Stiftes Wilten. 294 Seiten und 10 Tafeln. Innsbruck (Verlag Wagner), 1964. Halbleinen 144 ö.S. Broschiert 132 ö.S. (Band I der « Forschungen zur Rechts- und Kulturgeschichte », herausgegeben von Nikolaus Grass).

Es gibt mehrere kurze Abrisse der Geschichte des Stiftes Wilten